Commune de
Vieillevigne
Vieille en mon nom, jeune en mon cœur

Département de
Loire-Atlantique

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

ARRETE MUNICIPAL N° ARR2026-194
PORTANT PERMISSION DE VOIRIE
CREATION D'UN ARRET DE TRANSPORT SCOLAIRE
LA HERPRIE

Le Maire de la commune de Vieillevigne,

VU le code général des collectivités territoriales ;
VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.1151-1, L.141-10, L.141-11 et L.141-12 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-4 et L.3111-1 ;
VU le Code des transports
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992, complétée et modifiée par les arrêtés du 8 avril 2002 et 11 février 2008, livre I - Huitième partie « signalisation temporaire » ;
VU la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983 ;
VU la demande en date du 12 juin 2026 par laquelle le services Transport et Mobilité de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine, demeurant 13, Rue des Ajoncs, 44190 CLISSON,
CONSIDERANT la demande d'autorisation pour réaliser un marquage sur le domaine public, sur la voie communale n°14 dit de la Falordière, situé en face du 4 La Herprie sur la commune de Vieillevigne pour la création d'un arrêt de transport scolaire en vue du stationnement des cars scolaires ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le bénéficiaire est autorisé à créer un arrêt de transport scolaire en vue du stationnement des cars scolaires, au lieu-dit La Herprie, conformément au plan joint dans sa demande.

A l'endroit de l'arrêt crée, le stationnement sera interdit à tout autre véhicule que ceux affectés aux transports scolaires.

ARTICLE 3 : La signalisation horizontale par peinture sur chaussée de type ligne en zigzag de couleur jaune sera mise en place à l'emplacement exact de l'arrêt, de chaque côté de la route si besoin.

ARTICLE 4 : La réalisation du marquage et son renouvellement sera à la charge du pétitionnaire. Toute intervention du prestataire chargé du marquage devra être soumise à un accord préalable de la commune, qui validera les conditions d'exploitation, le mode opératoire et les dates d'interventions en fonction des contraintes spécifiques du réseau concerné.

ARTICLE 5 : Tout stationnement ou arrêt de véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté, sont verbalisables en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Les services de police sont habilités à procéder à l'enlèvement de tout véhicule en infraction par rapport aux dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 6 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable vis-à-vis de la collectivité et des tiers, des accidents causés par ses travaux ou installations, dans la limite des dispositions légales en vigueur.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mi en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai, au terme duquel le gestionnaire de la voirie se subsistera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à une indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 3 ans.

En cas de révocation de l'autorisation ou de non-renouvellement à son terme, son bénéficiaire sera tenu, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de NANTES (6, Allée de l'Île Gloriette – BP 4111 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.
La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté prend effet à compter de la date de son affichage sur place par l'entreprise, et de la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.
Il sera affiché en mairie de la commune de VIEILLEVIGNE

ARTICLE 10 :

- Le service Transport et Mobilité de la Communauté d'agglomération Clisson Sèvre & Maine,
- Madame La Directrice Générale des Services,
- Monsieur le Responsable des Services Techniques,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie d'Aigrefeuille-sur-Maine,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires.

Fait à Vieillevigne, le 17 juin 2026

Le Maire,
Pour le Maire, l'adjoint délégué

MAIRIE DE VIEILLEVIGNE 44116 Loire-Atlantique

David COASNE

Affiché le 22 JUIN 2026

PA – La HERPRIE_ Vieillevigne